



MAIRIE
de
LEDENON
30210

Tel : 04.30.06.53.40

ARRETE N° 28

RELATIF A LA PROPLETE GENERALE

COMMUNE DE LEDENON

Le Maire de la commune de LEDENON

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2
VU le Code de la Santé Publique notamment L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 635-8 et R 644-2
VU l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
VU le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de mettre en œuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

A R R E T E

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

ARTICLE 1

Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- d'effectuer un dépôt de quelque nature que ce soit (*sauf autorisation spéciale de l'Administration Municipale*) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.
- De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics, bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
- De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire, tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

ARTICLE 2

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. Ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

ARTICLE 3

Tout déversement d'eaux usées ménagères ou issues de travaux divers est interdit sur les voies publiques et dans le réseau pluvial

PROPRETE VOIES ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 4

Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres. Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure des dites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus au désherbage et de balayer ou de faire balayer au droit de leur façade de leur maison, boutique, garage, jardin et devront verser les produits et déchets de balayage dans leurs poubelles à l'exception de tout déversement dans les caniveaux

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 6

Les propriétaires d'immeubles ou terrains bordant la voie publique sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et décombres qui s'y trouvent.

ARTICLE 7

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique

ARTICLE 8

Les haies arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement ; aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même les arbres en bordure du domaine public qui ne peuvent être espacés de moins de 2 mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à 2 mètres devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

La commune pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence, procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 9

Tout propriétaire, locataire, occupant... est tenu de se conformer aux dispositions réglementant la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune.

Les bacs d'ordures ménagères et tri sélectif doivent être sortis la veille des jours de collecte à partir de 19h et seuls les bacs fournis par Nimes Métropole sont à présenter à la collecte. Ils doivent être rentrés dans la journée après le passage des véhicules de collecte.

Les sacs d'ordures ménagères, tri sélectif, doivent être sortis la veille des jours de collecte à partir de 19h. Ils ne doivent pas être déposés à même le sol mais être suspendus à une hauteur suffisante afin d'éviter qu'ils soient accessibles aux nuisibles.

Les bacs et sacs sortis sur la voie publique en dehors de ces heures et jours de collecte relèvent des articles et du présent arrêté.

Les bacs d'ordures et tri sélectif doivent être tenus propres notamment en période de grosse chaleur.

Le dépôt d'encombrants -de quelque nature que ce soit- sur la voie publique est strictement interdit. Une collecte des encombrants est organisée sur le territoire communal par les services de Nimes Métropole. L'utilisateur doit s'inscrire pour l'enlèvement selon les modalités en vigueur et une date lui sera communiquée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10

Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, parc municipal. L'espace pollué devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal.

ARTICLE 11

Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 12

Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 13

Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Marguerittes, Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lédénon, le 13 mars 2025

Le Maire

Frédéric BEAUME



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification